



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231103-2023EP_088-AR



**ARRETE PERMANENT
DE MISE EN SECURITE
DANS LE CADRE D'UNE
PROCEDURE ORDINAIRE**

N°2023/EP/088

Le Maire de la Commune d'Entrelacs (Savoie),

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1 et 2384-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans les rapports suivants, portant sur le bâtiment situé rue 12, Joseph Michaud, Albens 73410 Entrelacs :

- *De URBANIS mandaté par Grand Lac dans la cadre de l'OPAH suite à une visite sur les lieux en date du 29/9/23*

« L'escalier et le palier extérieur qui desservent deux logements aux étages 1 et 2 de l'immeuble, qui ont fait l'objet de travaux en septembre 2023, ont depuis lors des gardes corps de chantier qui font office de rambarde et de rampe d'escalier.

Des planches d'OSB fixées aux volets bois de la porte-fenêtre font office de garde-corps.

- Et du technicien communal en date du 30 octobre 2023 constatant les désordres suivants sur le bâtiment situé au 12 rue Joseph Michaud, 73410 Entrelacs (parcelles : 73010C755) :

Le mur de la façade Est apparaît très endommagé avec une large fissure à l'angle du mur Est et Nord Est malgré des tentatives de rebouchage non terminées à ce jour. L'enduit de façade est par endroit totalement absent, laissant apparaître la structure du mur en pisé. Le tout représente un vrai risque pour les résidents ou les passants (chute de pierre ou de morceau d'enduit).

Vu le courrier en date du 17 juillet 2023 entamant la procédure contradictoire,

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il est nécessaire d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité de la personne soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame et Monsieur DUMONT, domiciliés au 173, rue des Caves, 73410 Entrelacs sont mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables pour préserver la sécurité de leurs locataires et celui des piétons ainsi que des bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisés les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ENTRELACS, le 3 novembre 2023

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231103-2023EP_088-AR

